

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3378

présenté par

Mme Battistel, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, M. Jean-Louis Bricout, M. Juanico,
M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 161-1 du code minier, il est inséré un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-1-1. – I. – Les activités de recherche et d'exploitation minière recourant au procédé de cyanuration sont interdites sur tout le territoire de la République française à compter du 1^{er} janvier 2023.

« II. – En cas d'infraction constatée aux dispositions du I, le juge administratif prononce la suspension du titre minier détenu par l'exploitant jusqu'à la régularisation des procédés de recherche ou d'exploitation. En cas d'infraction particulièrement grave ou réitérée, le juge administratif peut prononcer l'annulation du titre minier et mettre à la charge de l'exploitant la réparation du dommage environnemental constaté.

« III. – L'annulation du titre minier ne peut donner lieu à aucune indemnisation au bénéfice de l'exploitant. La décision d'annulation ne décharge pas l'exploitant de ses obligations au titre des dispositions du chapitre III du Titre VI du Livre I^{er} du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à interdire l'utilisation du cyanure pour les activités de recherche et d'exploitation minière à compter du 1^{er} janvier 2023 sur tout le territoire.

Il prévoit la possibilité pour le juge administratif de suspendre tout titre minier correspondant à une implantation ne respectant pas cette obligation. En cas d'infraction particulièrement grave ou réitérée il pourra aller jusqu'à l'annulation du titre et la mise à la charge de l'exploitant de la réparation du dommage environnemental constaté. Une telle décision ne libérant pas l'exploitant de ses autres obligations légales quant à la maintenance et à la protection du site considéré.

Outre qu'il s'inscrit dans la volonté de réforme du code minier prévu par l'article 21, le présent amendement s'inscrit dans la continuité des dispositions du projet de loi relatives à la préservation de l'environnement.